



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
en réponse  
**à la motion des groupes radical et libéral-PPN 01.156,**  
**du 19 novembre 2001, "Ouverture des marchés publics –**  
**Entreprises neuchâteloises lésées?"**

(Du 23 mars 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*La législation actuelle réglementant les marchés publics permet d'éviter toute discrimination de soumissionnaires cantonaux dans d'autres cantons et inversement. Sur la base des statistiques disponibles, une entreprise neuchâteloise possède bien davantage de possibilités de se voir adjudger un travail hors canton qu'une entreprise hors canton sur territoire neuchâtelois. Le présent rapport en décrit les mécanismes.*

**1. INTRODUCTION**

Le présent rapport répond à la motion en suspend suivante et en propose le classement.

**2. MOTION DES GROUPES RADICAL ET LIBÉRAL-PPN – OUVERTURE DES MARCHÉS PUBLICS – ENTREPRISES NEUCHÂTELOISES LÉSÉES?**

En date du 20 janvier 2003, votre Conseil a accepté la motion amendée des groupes radical et libéral-PPN 01.156, dont nous rappelons la teneur ci-après (version amendée):

**01.156**

19 novembre 2001

**Motion des groupes radical et libéral-PPN**  
**Ouverture des marchés publics – Entreprises neuchâteloises lésées?**

*L'ouverture des marchés publics et les règles qui y sont associées ont en particulier pour but de rendre transparentes et licites les adjudications.*

*Malgré l'interdiction de négociation des prix, cette ouverture des marchés prévoyait la réalisation d'économies pour l'Etat.*

*Les procédures, appliquées à la lettre, imposent des obligations aux pouvoirs adjudicateurs.*

*Le problème est le fait que ces procédures ne semblent pas être comprises, interprétées ou appliquées de manière identique dans tous les cantons ainsi que dans toutes les communes d'un même canton.*

*Dans notre République, "A vouloir laver plus blanc que blanc", on a pu dans certains cas prêter les entreprises régionales.*

*Ces mêmes entreprises, contribuables et créatrices d'emplois, ont pourtant l'impression "qu'il est difficile de planter un clou" hors de nos frontières cantonales alors que la concurrence extra cantonale aurait la part belle dans notre République.*

*Nous prions le Conseil d'Etat de réaliser une étude comparative des résultats des adjudications dans le canton (rang de l'entreprise adjudicatrice, différence en % par rapport à l'offre la plus avantageuse, ...).*

*Une étude comparative semblable est souhaitée pour les adjudications hors canton auxquelles ont participé des entreprises neuchâteloises.*

*Cosignataires: Ph. Matile, R. Debély, D. Cottier, J.-C. Baudoin et M. Barben.*

A titre liminaire, l'ouverture des marchés publics n'a nullement pour objectif, comme le stipule expressément la motion, de rendre "licites" les adjudications.

S'il n'est pas contesté que l'absence de toute protection juridique dans la République et Canton de Neuchâtel avant l'adoption de la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 22 mars 1999, a certainement pu conduire par le passé à une pratique, voire à une "licéité" à géométrie variable, il n'en demeure pas moins que les buts poursuivis par l'instauration de règles internationales d'une part (accord OMC sur les marchés publics, du 15 avril 1994, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, Accords bilatéraux, du 21 juin 1999, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002), et de réglementations intercantionales et cantonales d'autre part (Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994, loi cantonale sur les marchés précités), sont:

- la transparence;
- la non-discrimination;
- la concurrence efficace;
- la protection juridique.

Les réalisations d'économies pour l'Etat n'ont strictement rien à voir avec l'interdiction ou non des négociations sur les prix, mais résultent notamment de l'accroissement de la concurrence, ensuite de la plus grande ouverture des marchés, ainsi que de causes conjoncturelles ou autres dont la motion en cause n'est pas l'objet.

La rapide évolution du droit des marchés publics au niveau international a précisément permis à la législation intercantonale et cantonale de s'adapter dans les plus brefs délais à des situations susceptibles de créer des inégalités de traitement entre pouvoirs adjudicateurs et soumissionnaires cantonaux et extra-cantonaux.

Ainsi par exemple, l'harmonisation des valeurs seuils pour le marché suisse a permis d'éviter toute discrimination de soumissionnaires cantonaux dans d'autres cantons et

inversement, alors que tel n'était pas le cas avant la révision de l'accord intercantonal sur les marchés publics et de la loi cantonale sur les marchés publics, entrés en vigueur respectivement au 1<sup>er</sup> juin 2004 et au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'article 12 bis de l'AIMP stipule expressément en son alinéa 3 que "Les cantons ont la faculté d'abaisser les seuils non soumis aux traités internationaux, mais ne peuvent pas invoquer la clause de réciprocité".

Or, ces seuils sont fixés en annexe dudit accord et repris à l'article 3a de l'arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP), du 2 juillet 2004.

Dès lors, les seuils étant harmonisés et la protection juridique identique pour les soumissionnaires cantonaux et extra-cantonaux, il ne saurait être question de "vouloir laver plus blanc que blanc" dans notre canton.

Ceci est d'autant moins le cas encore depuis une autre modification introduite par l'accord intercantonal révisé et l'arrêté cantonal précité, qui prévoit en son article 3b, alinéa 2, que pour les marchés de construction non soumis aux accords internationaux, ce n'est plus leur valeur totale qui détermine la procédure applicable, mais bien la valeur de chaque marché (maçonnerie, carrelages, peinture, etc.).

Cette disposition, combinée à la majoration des valeurs-seuils ensuite de l'harmonisation précitée, permet aujourd'hui d'adjuger de très nombreux marchés en procédure de gré à gré, voire en procédure sur invitation, c'est-à-dire sans aucun appel d'offres.

De surcroît, et contrairement à certains autres cantons, notre législation n'oblige pas le pouvoir adjudicateur cantonal ou communal, dans le cas d'une procédure par invitation, à faire obligatoirement appel à un soumissionnaire extra-cantonal ou extra-communal pour garantir une certaine ouverture des marchés publics.

Au vu de ce qui précède, et même s'il est impossible, vu l'absence de publication, de connaître le nombre de marchés passés par invitation ou de gré à gré, on peut sans se tromper estimer à environ 80% le nombre de marchés publics pouvant être adjugés sans appels d'offres préalables.

En définitive, c'est un nombre très restreint de marchés publics qui donnent lieu à des appels d'offres.

Cela étant, et comme la loi cantonale sur les marchés publics, du 23 mars 1999, modifiée par la loi portant modification de la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 4 novembre 2003, a introduit en son article 16, alinéa 1, l'obligation de publier les appels d'offres non seulement dans la Feuille officielle, mais également sur le site Internet des collectivités publiques suisses consacré aux marchés publics, soit le site SIMAP.CH, on connaît du moins, pour les cantons ou villes publiant leurs appels d'offres sur ce site, les statistiques 2003 – 2007.

Sur 15 cantons et villes publiant non seulement leurs appels d'offres, mais également les adjudications, il y a eu dans la période précitée 3.940 adjudications, dont 73 par l'Etat de Neuchâtel et 3 par la Ville de Neuchâtel.

Cette statistique SIMAP, même si elle ne permet évidemment pas de tirer des conclusions quant aux adjudicataires extra-cantonaux ou non, démontre à tout le moins le peu d'importance des marchés publics neuchâtelois dans ce contexte, puisqu'ils ne représentent que 1,92% du total.

Dans ces conditions, il semble à tout le moins acquis qu'une entreprise neuchâteloise possède statistiquement bien davantage de possibilités de se voir adjudger un travail hors canton qu'une entreprise hors canton sur territoire neuchâtelois.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons le classement de la motion des groupes radical et libéral-PPN 01.156.

### **3. CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie de prendre en considération le présent rapport et d'accepter le classement de la motion des groupes radical et libéral-PPN 01.156, du 19 novembre 2001, "Ouverture des marchés publics – Entreprises neuchâteloises lésées?".

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND